

## 10.2 Règles de procédure d'une assemblée délibérante

Chaque organisme du Syndicat peut adopter, à la majorité des membres en règle présents, les règles de procédure qui lui conviennent, sauf dans les cas qui sont prévus dans les présents statuts.

À moins d'une disposition contraire prévue dans les présents statuts, le guide *Procédures des assemblées délibérantes* de l'auteur M<sup>e</sup> Victor Morin « code Morin » servira de référence lors des réunions des divers comités et instances du Syndicat.

Les membres présents à l'assemblée choisissent une personne présidente d'assemblée par un vote majoritaire. Les règles relatives au quorum doivent être respectées.

La durée des interventions des membres sur un sujet est limitée à cinq (5) minutes. Les membres ne peuvent parler sur un sujet qu'une seule fois, sauf avec l'accord des membres présents à l'assemblée, ou si tous ceux qui voulaient exprimer leur point de vue sur le sujet ont eu l'occasion de le faire.

La personne présidente d'assemblée lit chaque proposition présentée à une assemblée des membres avant de permettre le débat. Avant d'autoriser le vote sur une proposition, la personne présidente d'assemblée pose la question suivante : « Les membres de la section locale sont-ils prêts à soumettre la proposition au vote? » Si aucun membre ne se lève pour prendre la parole, la proposition est soumise au vote.

Une proposition doit être proposée et appuyée. La personne qui propose et celle qui appuie doivent se lever et attendre que la personne présidente d'assemblée leur accorde la parole.

Un amendement ou un sous-amendement visant à modifier une proposition est permis; toutefois, une proposition visant à modifier un sous-amendement ne l'est pas.

Un amendement ou un sous-amendement visant à modifier une proposition qui est une négation directe (inversant le sens) de la proposition n'est jamais permis.

L'ordre du jour régulier à une assemblée des membres peut être suspendu lorsque les deux tiers (2/3) des membres présents votent en ce sens. L'ordre du jour régulier ne devrait être suspendu que pour traiter une affaire urgente.

À la demande de la personne présidente d'assemblée, les propositions autres que celles nommées à l'article 10.2. ou les propositions visant à accepter ou à adopter le rapport d'un comité sont mises par écrit avant le débat et le vote.

À la demande d'un membre et avec un vote majoritaire, une proposition visant plus d'une mesure ou d'un enjeu peut être divisée.

La personne qui fait une proposition peut la retirer avec le consentement de la personne qui l'a appuyée avant la fin du débat. Lorsque le débat sur une proposition a pris fin, celle-ci ne peut être retirée qu'avec le vote majoritaire des membres présents.

Un membre qui souhaite prendre la parole sur une proposition ou en faire une doit se lever et s'adresser respectueusement à la personne présidente d'assemblée. Le membre ne doit pas commencer avant que la personne présidente d'assemblée lui ait accordé la parole, sauf en cas de question de règlement ou de question de privilège.

La personne présidente d'assemblée tient une liste des intervenants et, dans tous les cas, détermine l'ordre dans lequel ils prendront la parole, y compris dans les cas où deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole en même temps.

Un membre ne peut s'exprimer que sur le sujet faisant l'objet du débat. Les membres ne doivent pas s'attaquer personnellement à d'autres membres. Les membres doivent éviter d'utiliser un langage injurieux ou de mauvais goût. D'ordre général, les membres ne doivent pas s'exprimer de façon à projeter une mauvaise image de la section locale ou des autres membres.

Un membre qui est rappelé à l'ordre doit cesser de parler jusqu'à ce que la question de règlement soit déterminée. S'il est décidé que le membre n'a enfreint aucun règlement, il peut reprendre la parole.

Les questions religieuses, quelles qu'elles soient, ne sont pas abordées.

La personne présidente d'assemblée ne prend pas part aux débats. Lorsque la personne présidente d'assemblée souhaite prendre la parole sur une résolution ou une proposition ou faire une proposition, elle doit se lever du fauteuil et confier la présidence à une autre personne.

Lorsqu'une proposition est passée au vote, aucune autre proposition n'est permise, sauf les propositions :

1. d'ajournement;
2. de demande de vote;
3. de dépôt;
4. de report à une date déterminée;
5. de renvoi;
6. de division ou de modification.

Ces six (6) propositions sont prioritaires, dans l'ordre indiqué. Les propositions 1 à 3 sont décidées sans débat.

Lorsque le débat sur une proposition est terminé, la personne présidente d'assemblée pose la question suivante : « La question principale peut-elle être soumise au vote? » Si la réponse est oui, la personne présidente d'assemblée prend les votes selon l'ordre suivant :

1. sous-amendement;
2. amendement;
3. proposition.

Si un amendement ou un sous-amendement est adopté, les membres sont invités à voter sur la proposition avec ses modifications.

Une proposition d'ajournement est recevable, sauf lorsqu'un membre parle ou lorsque les membres votent.

Si une proposition d'ajournement est battue, une autre proposition d'ajournement n'est pas recevable avant quinze (15) minutes si la section locale a d'autres questions à traiter.

Les membres ont le droit de quitter une assemblée; toutefois, un membre ne peut revenir pendant la tenue d'un vote.

Les affaires de la section locale et les travaux des assemblées ne doivent être divulgués à personne à l'extérieur de la section locale ou du SFCP, sauf si un mandat explicite est donné.